RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

88 TOUCHES PRODUCTION
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 46 boulevard de Courtais, 03000 Moulins
821 415 965 R.C.S. Cusset

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq octobre,

Les associés de la société 88 TOUCHES PRODUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 46 boulevard de Courtais, 03000 Moulins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le numéro 821 415 965 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- PAMART LEGACY, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 46 boulevard de Courtais, 03000 Moulins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le numéro 109 787 192, propriétaire de cinq cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500, représentée par Monsieur Sofiane PAMART, président ;
- HÉRITIER HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 46 boulevard de Courtais, 03000 Moulins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le numéro 109 786 210, propriétaire de cinq cents (500) parts sociales numérotées de 501 à 1.000, représentée par Monsieur Guillaume HERITIER, président.

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble les mille (1.000) parts sociales composant le capital social de la Société. L'Assemblée Générale peut en conséquence valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie Soledad Isabelle DUPONT CEGARRA, gérante de la Société.

La Présidente déclare que les documents suivants ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions légales et statutaires :

– les statuts en vigueur de la Société ;
– les traités d'apport conclus par Monsieur Sofiane PAMART et Monsieur Guillaume HERITIER ;
– l'attestation de dépôt des traités d'apport au siège social de la Société ;
– les extraits d'immatriculation de PAMART LEGACY et de HÉRITIER HOLDING ;
– le projet de modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;
– le projet de statuts mis à jour de la Société ;
– le texte des décisions soumises à l'Assemblée.

L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– constatation de la réalisation définitive des apports de parts sociales de la Société au profit de PAMART LEGACY et de HÉRITIER HOLDING ;
– modification corrélative de l'article 7 des statuts relatif au capital social et à la répartition des parts sociales ;
– modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
– pouvoirs pour formalités.

La Présidente rappelle que les associés de la Société ont, par décisions en date du 7 août 2026, agréé PAMART LEGACY et HÉRITIER HOLDING en qualité de nouvelles associées de la Société, sous condition suspensive de leur immatriculation et de la réalisation définitive des apports de parts sociales à leur profit.
La Présidente rappelle également que les sociétés PAMART LEGACY et HÉRITIER HOLDING ont été immatriculées et que les apports sont devenus définitifs conformément aux stipulations des traités d'apport concernés.

Après discussion, l'Assemblée Générale adopte les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION
Constatation de la réalisation définitive des apports de parts sociales

L'Assemblée Générale, connaissance prise des traités d'apport et des justificatifs d'immatriculation de PAMART LEGACY et de HÉRITIER HOLDING, constate :
– que Monsieur Sofiane PAMART a apporté à la société PAMART LEGACY les cinq cents (500) parts sociales qu'il détenait dans la Société, numérotées de 1 à 500 ;
– que Monsieur Guillaume HERITIER a apporté à la société HÉRITIER HOLDING les cinq cents (500) parts sociales qu'il détenait dans la Société, numérotées de 501 à 1.000 ;
– que les sociétés PAMART LEGACY et HÉRITIER HOLDING ont été régulièrement immatriculées respectivement le 10 septembre 2026 et le 9 septembre 2026 ;
– que les conditions de réalisation des apports prévues par les traités d'apport sont réalisées.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate la réalisation définitive des apports susvisés et l'entrée de PAMART LEGACY et de HÉRITIER HOLDING en qualité d'associées de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION
Modification corrélative de l'article 7 des statuts

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées.

Lors de la constitution, les parts sociales étaient initialement réparties comme suit :
Sofiane PAMART à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000.

Soit un total de 1000 parts.

Conformément à la cession de parts sociales en date du 20 septembre 2022, les parts sociales ont été attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Sofiane PAMART, à concurrence de cinq cents (500) parts sociales détenues en pleine propriété, numérotées de 1 à 500 ;
- Monsieur Guillaume HERITIER, à concurrence de cinq cents (500) parts sociales détenues en pleine propriété, numérotées de 501 à 1.000.

Aux termes de traités d'apport en date du 7 août 2026, devenus définitifs le 10 septembre 2026 pour l'apport consenti à PAMART LEGACY et le 9 septembre 2026 pour l'apport consenti à HÉRITIER HOLDING, Monsieur Sofiane PAMART a apporté à PAMART LEGACY les 500 parts sociales qu'il détenait dans la Société, numérotées de 1 à 500, et Monsieur Guillaume HERITIER a apporté à HÉRITIER HOLDING les 500 parts sociales qu'il détenait dans la Société, numérotées de 501 à 1.000.

En conséquence, le capital social est désormais réparti comme suit :

- la société PAMART LEGACY, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 46 boulevard de Courtais, 03000 Moulins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le numéro 109 787 192, à concurrence de cinq cents (500) parts sociales détenues en pleine propriété, numérotées de 1 à 500 ;
- la société HÉRITIER HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 46 boulevard de Courtais, 03000 Moulins, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le numéro 109 786 210, à concurrence de cinq cents (500) parts sociales détenues en pleine propriété, numérotées de 501 à 1.000.

Total des parts composant le capital social : mille (1.000) parts sociales.

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les associés déclarent expressément que les parts sociales composant le capital social ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION
Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social de la Société afin d'y inclure les activités de vente de produits dérivés et de merchandising.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société par l'adjonction, avant le paragraphe commençant par « Le tout directement ou indirectement », du paragraphe suivant (sous forme de tiret) :

- l'achat, la vente, la conception, la fabrication, l'édition, la distribution, la commercialisation, directement ou indirectement, par tous moyens et sur tous supports, notamment physiques ou numériques, de tous produits dérivés, articles de merchandising, vêtements, accessoires, objets promotionnels, supports musicaux, œuvres graphiques, visuels, contenus ou produits associés à l'activité artistique, musicale, événementielle ou audiovisuelle de la Société, de ses artistes, marques, projets ou productions.

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'à la gérance de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires, administratives, de dépôt et de publicité consécutives aux décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la Présidente de séance et les associés.

Signé électroniquement, le 5/10/2026

[redacted]		[redacted]
Madame Marie Soledad Isabelle DUPONT CEGARRA Gérante Présidente de séance	PAMART LEGACY Représentée par Monsieur Sofiane PAMART	HÉRITIER HOLDING Représentée par Monsieur Guillaume HERITIER